



Transmis en Préfecture le :
Affiché le : - 9 FEV. 2026
Publié sur le site internet le :

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE MAMIROLLE

ARRETE MUNICIPAL N°2026-6 EN DATE DU 05 FEVRIER 2026
portant réduction à une voie de circulation avec alternat lors des travaux d'enfouissement de réseaux secs dans la rue du
Frêne dans l'agglomération de Mamirolle

LE MAIRE DE MAMIROLLE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;
VU la demande formulée par note écrite le 02 février 2026 par M. Teddy MASSON représentant la Société SOBECA sise ZI rue des Quercus 25320 CHEMAUDIN ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement de réseaux secs effectués par l'Entreprise SOBECA, **sur la rue du Frêne**, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par panneaux B.15 et C.18, sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 16 février 2026 et jusqu'au lundi 16 mars 2026 inclus, la circulation sur la rue du frêne, sur le territoire de la commune de Mamirolle, sera réduite à une voie et réglée par alternat par panneaux B.15 et C.18, pour permettre le déroulement des travaux d'enfouissement de réseaux secs comme indiqué sur la plan joint en annexe n°1.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant **sur la rue du Frêne, sur le territoire de la commune de Mamirolle**, sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'**Entreprise SOBECA**.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Mamirolle,
Services voirie, gestion des déchets de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Madame le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamirolle,
Le 05 février 2026

Le Maire,
Daniel HUOT



Annexe n°1 à l'arrêté n°2026-6 portant réduction à une voie de circulation avec alternat lors de travaux d'enfouissement de réseaux secs dans la rue du Frêne

